

Arrêté N° 00022-2020 du 20 janvier 2020



PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA « COURSE DE VTT X-COUNTRY »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'association sportive « CLUB VELO PALMIPLAINOIS »
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « Course de VTT X-Country » le **dimanche 9 février 2020**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement sont modifiées le **dimanche 09 février 2020**.

Article 2 : Sur l'avenue du Stade, la vitesse est limitée à 30 km/h de 07h00 à 16h00. Le stationnement y est interdit.

Article 3 : Une zone de parking est réservée aux participants et accompagnateurs sur l'avenue du stade (Bus et véhicules légers), à proximité du lieu-dit « Bassin Cadet ».

Article 4 : Les rues suivantes sont interdites à la circulation (sauf pour les véhicules de secours), **de 07h00 à 16h00 :**

- **Rue des Goménolés** : portion comprise entre l'intersection de l'Avenue du Stade et l'intersection de la rue Arzal Adolphe.
- **Avenue du Stade** : portion comprise entre l'intersection située en amont du radier de la ravine Sèche et l'entrée du futur « Centre technique communal ».

Article 5 : L'aire de pique-nique du Bassin-Cadet (partie haute), le Stade Adrien Robert et les espaces publics qui l'entourent ainsi que le parcours du cross sont réservés à la tenue de la manifestation sportive.

Article 6 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les **services techniques de la Mairie**.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est et publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 10 : MM. le maire, le directeur général des services, Le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques et le président du Club Vélo Palmiplainois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Marc Luc BOYER